

COUR DE CASSATION

Audience publique du **9 janvier 2008**

Rejet

M. BARGUE, président

Arrêt n° 10 F-D

Pourvoi n° T 07-12.349

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société HGL, société par actions simplifiée, dont le siège est 13 rue Saint-Jacques, 22400 Lamballe, contre l'arrêt rendu le 30 janvier 2007 par la cour d'appel de Rennes (2e chambre commerciale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Spanghero, société anonyme, dont le siège est ZI d'Entourre, BP 76, 11451 Castelnaudary cedex,

2°/ à la société Horizon Meats New Zealand LTD, société de droit néo-zélandais, dont le siège est Level 2, Young 1 Rubican Building, Pemell Rise Parnell, Auckland 1001 (Nouvelle Zélande),

3°/ à la société Blue Sky marketing LTD, société de droit néo-zélandais, dont le siège est Waituna Morton Mains Road, Morton Mains 9521 (Nouvelle Zélande),

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 novembre 2007, où étaient présents : M. Bargue, président, Mme Pascal, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pascal, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la société HGL, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat des sociétés Horizon Meats New Zealand LTD et Blue Sky marketing LTD, les conclusions de M. Domingo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches, ci-après annexé ;

Attendu que la société Spanghero, se plaignant d'une infection, constatée par experts judiciaires, par la listeria, du gras d'ovine livré par la société HGL, a assigné cette société en réparation de son préjudice devant un tribunal de commerce ; que la société HGL a appelé en garantie ses fournisseurs, les sociétés néo-zélandaises Blue Sky marketing LTD et Horizon Meats New Zealand LTD ; que celles-ci ont soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en l'état de la convention d'arbitrage contenue dans leurs conditions générales de vente ;

Attendu que la société HGL fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir renvoyé les parties à se pourvoir devant un tribunal arbitral ;

Attendu que l'arrêt retient d'abord que la société Blue Sky a livré la société HGL à trois reprises et que les factures comportaient une clause compromissoire ; puis que les sociétés néo-zélandaises, en participant à la procédure d'expertise ordonnée en référé, n'ont pas renoncé au bénéfice de la clause d'arbitrage ; encore qu'il existe une chaîne de contrats translatifs de propriété ; que la cour d'appel a justement renvoyé les parties à mieux se pourvoir dès lors, d'une part, qu'il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire et, d'autre part, que dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société HGL aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la société HGL à payer aux sociétés Horizon Meats New Zealand LTD et Blue Sky marketing LTD la somme de 2 000 euros ; rejette la demande de la société HGL ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf janvier deux mille huit.

Moyen produit par la SCPWaquet, Farge, Hazan, avocat aux Conseils pour la société HGL

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n°10

(CIV.1)

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir renvoyé les parties à l'arbitrage d'un tribunal arbitral à constituer par les parties suivant les dispositions contractuelles des conditions générales de vente et suivant les règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce international,

AUX MOTIFS QUE les conditions générales de vente auxquelles il est fait référence dans les trois factures de la Société Blue Sky reçues par la Société HGL précisent dans l'article 11 que : « *Si des marchandises quelles qu'elles soient, objet du litige, et/ou d'une réclamation se trouvent dans un pays autre que la Nouvelle Zélande, le litige et/ou la réclamation sera tranché par un ou plusieurs arbitres suivant les règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce international, A CONDITION TOUTEFOIS que la procédure d'expertise visée dans la clause 12 ci-dessous ait été préalablement respectée* » ; que se pose le problème de l'inapplicabilité manifeste de la clause qui est invoquée par la Société HGL et par la Société Spanghero, qu'en participant à la procédure de référé à laquelle elles ont été attirées, et en renonçant ainsi à la condition relative à la procédure d'expertise visée par l'article 12 des conditions de vente, les Sociétés Horizon Meats et Blue Sky n'ont pas, pour autant, renoncé au bénéfice de la clause compromissoire précisée à l'article 11, étant observé qu'elles n'étaient pas les initiatrices de cette procédure, et étant précisé également que cette procédure n'était pas une instance au fond ; que la clause compromissoire n'est donc pas d'une inapplicabilité manifeste aux faits de l'espèce ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction arbitrale qui statuera sur sa propre compétence, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'inopposabilité alléguée par la Société HGL ;

ALORS, D'UNE PART, QUE les conditions générales de vente, telles qu'elles sont énumérées par l'arrêt attaqué, subordonnaient expressément et clairement l'application de la clause d'arbitrage, à la mise en œuvre préalable de la procédure d'expertise instituée par le contrat ; que la Cour d'appel, qui constate que les sociétés Horizon Meats et Blue Sky ont renoncé à ladite procédure d'expertise, ne pouvait dès lors conclure que l'inapplicabilité de la clause compromissoire n'était pas manifeste ; qu'elle a ainsi violé l'article 1134 du Code civil.

ET ALORS, en tout état de cause, QUE le principe qui consacre la priorité de la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la clause d'arbitrage (sauf nullité ou inapplicabilité manifeste) n'empêche pas la juridiction étatique saisie de statuer sur l'opposabilité de cette clause à une partie à l'instance qui fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance de la clause contenue dans les conditions générales de vente qui ne lui ont pas été communiquées ; que, dès lors, en refusant de trancher la question de savoir si la clause d'arbitrage litigieuse était ou non opposable à la société HGL, la Cour d'appel a, en toute hypothèse, violé les articles 1442 et 1458 du nouveau Code de procédure civile.

* * *